

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité –Fraternité
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

COMMUNE DE CROUY SUR OURCQ

Arrêté n° 008 / 2022

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

Objet : Trail du pays de l’Ourcq, le dimanche 12 juin 2022.

Le Maire de CROUY- SUR -OURCQ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.411-30 et R.411-31 modifiés ;

VU la demande présentée par l’Athlétique Club du Pays de l’Ourcq, à l’occasion de la course pédestre intitulé « Trail du Pays de l’Ourcq », devant se dérouler en date du dimanche 02 juin 2019 ;

CONSIDERANT que l’organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l’égard des participants, du public et des riverains ;

CONSIDERANT la nécessité d’édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le parcours de l’épreuve, afin de prévenir ces risques sur la commune;

ARRETE

Article 1 : Il convient, le dimanche 12 juin 2022, de 06 heures à 20 heures, pour la sécurité et le bon déroulement de l’épreuve intitulé « Trail du Pays de l’Ourcq », de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

-Fermer la circulation :

- . L’Avenue de la gare, du niveau de la gare S.N.C.F., à hauteur du n°3.
- . Le chemin Rural n° 7, de Notre Dame du Chêne, après le Moulin des 4 Vents.
- . Le Chemin de la Terre Chaude, après la sortie arrière de chez monsieur GIBERT.
- . La rue de la Procession, carrefour avec l’L’Avenue de Montigny
- . La rue des Etuves, au niveau de l’angle avec la rue du Général DE GAULLE, n°40.
- . La rue du Général DE GAULLE, au niveau de l’angle avec la rue des Etuves.
- . La rue de l’Epée, à hauteur du n°6.
- . La rue des Meuniers, depuis le carrefour avec la rue du Cygne, jusqu’au carrefour avec la rue de l’Epée.
- . La rue des Archers, dans sa totalité.
- . L’allée de Gesvres sera interdite à la circulation dans sa totalité

-autoriser le stationnement :

- . Rue des Meuniers
- . Rue du Cheval Blanc
- . Rue des Archers

Article 2 : Le stationnement sera interdit rue Bellet du côté Pair.

Article 3 :**Mettre en sens unique :**

- . La rue des Meuniers où la circulation se fera uniquement de l'Avenue de Fussy en direction de la rue du Cygne
- . La rue du Cygne où la circulation se fera uniquement de la rue des Meuniers en direction de la rue du Général DE GAULLE
- . La rue du Cheval Blanc où la circulation se fera uniquement au départ de la rue des Meuniers en direction de la Place du Marché
- . La rue Bellet où la circulation se fera uniquement de la rue des Meuniers en direction de la rue du Général DE GAULLE
- . La rue des Archers où la circulation se fera uniquement de la rue du Cheval Blanc en direction de la rue Bellet
- . La rue Bellet où la circulation se fera uniquement de la rue du Général De Gaulle vers la rue des Meuniers.

Seront donc barrées à la circulation :

- . La rue des Meuniers, dans le sens Place du Champivert en direction de l'Avenue de Fussy
- . La rue du Cygne, dans le sens rue du Général de Gaulle en direction de la rue des Meuniers.
- . La rue du Cheval Blanc, dans le sens de la Place du Marché en direction de la rue des Meuniers.
- . La rue Bellet, dans le sens rue du Général De Gaulle en direction de la rue des Meuniers.
- . La rue des Archers, dans le sens de la rue Bellet en direction du Cheval Blanc.
- . La rue de la Procession.
- . l'Allée de Gesvres dans sa totalité.

Article 4 : Issue, entrée, sortie de secours :

- . Rue de l'Epée, à l'angle de la rue du Cygne

Article 5 : Il sera interdit de circuler :

- . Avenue de la gare
- . Rue Notre Dame du Chêne
- . Place du Champivert
- . Allée du Champivert
- . Rue de l'Epée
- . Rue des Etuves (jusqu'à l'angle avec la rue du Général DE GAULLE)
- . Rue des Meuniers (de l'angle avec la rue du Cygne jusqu'à l'angle de l'Allée du Champivert)
- . Chemin des Terres Chaudes
- . Rue des Archers

Article 6 : La signalisation d'interdiction et de déviation sera mise en place et entretenue par l'organisateur et les signaleurs, afin de rappeler ces prescriptions temporaires.

Article 7 : La circulation des piétons et des éventuels animaux domestiques sera également interdite sur les chemins ruraux cités pendant la durée du Trail.

Article 8 : copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lizy sur Ourcq, Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention des Sapeurs Pompiers de Lizy sur Ourcq, Monsieur le Président de l'Athlétique Club du Pays de l'Ourcq, la Police Municipale de la commune, chacun étant chargé pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A CROUY SUR OURCQ, le 1er mars 2022

Monsieur Victor ETIENNE
Maire de CROUY SUR OURCQ

